

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DU NOTARIAT (DESN)
SIEGEANT A L'INSTITUT NATIONAL DES FORMATIONS NOTARIALES (INFN) DU SITE DE LYON**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire et plus particulièrement les dispositions de l'article 78 concernant la composition et la nomination des membres du jury de l'examen du Diplôme des Métiers du Notariat.

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury d'examen du Diplôme des Métiers du Notariat du site d'enseignement de l'Institut National des Formations Notariales (INFN) de LYON pour une durée de trois ans, comme suit :

Membres du jury :

Monsieur Louis-Augustin BARRIERE, Professeur de droit privé à l'Université Jean Moulin Lyon 3, en qualité de titulaire.

Maître Philippe BLETTERIE, Notaire et Maître de conférences associé à l'Université Clermont Auvergne, en qualité de suppléant.

Madame Christelle COUTANT-LAPALUS, Professeur de droit privé à l'Université Bourgogne Europe, en qualité de suppléante.

Monsieur Walter JEAN-BAPTISTE, Maître de conférences en droit privé à l'Université Bourgogne Europe, en qualité de titulaire.

Monsieur Franck MARMOZ, Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, en qualité de suppléant.

Madame Sylwia WYSZOGRODZKA, Maître de conférences en droit privé à l'Université Clermont Auvergne, en qualité de titulaire.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*